

Arrêté n° 2024-04-02-001 modifiant l'arrêté n°2023-12-04 du 22 décembre 2023 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite pour les années 2024 et 2025

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L. 436-42, R. 436-69 à R. 436-79 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être créées des réserves et interdictions de pêche en vue de la protection du poisson ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2023-12-04-001 du 22 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°2023-12-04-002 du 22 décembre 2023 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite pour les années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2024-02-06-001 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu les remarques formulées par la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 11 mars 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des réserves de pêche, sur le domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite pour les années 2024-2025, annexée à l'arrêté n° 2023-12-04-002 du 22 décembre 2023, est modifiée comme suit :

- Les limites amont des deux cours d'eau visés ci-dessous sont modifiées et par conséquent leur longueur respective :

| Nom du cours d'eau | Communes | Limite amont | Limite aval | Longueur en m |
|--------------------|---|--------------|-----------------------------|---------------|
| Ruisseau du Moulin | Nancuisse | Source | Confluence avec le Valouson | 2000 |
| Valouson | Chavéria/Nancuisse /Marigna-sur-Valouse | Source | Bord de la D72 | 6000 |

- Les cours d'eau suivants sont supprimés de la liste des réserves de pêche :

| Nom du cours d'eau | Communes | Limite amont | Limite aval | Longueur en m |
|--------------------|-----------|---------------------|--|---------------|
| Valouse | Chambéria | Pont de Messia | Pont sur D80 dit pont mécanique | 1280 |
| Valouson | Nancuisse | Fossé 50 m en amont | Confluence avec le ruisseau le moulin de Nancuisse | 1300 |
| Suran | Loisia | Pont de Loisia | Terrain de camping | 80 |

Les autres réserves demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FDAAPPMA, le service départemental de l'OFB ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le 25 AVR. 2024

 Le directeur départemental des territoires

Jean-Christophe CHOLLEY

Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Elle peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.